



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 29 JUIN 2017 -

DÉCISION N° 17 - 10 - 060

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 mai 2017 s'est réuni le 29 juin 2017 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 4 : La prise en charge du préjudice matériel subi par un sapeur-pompier lors d'une intervention.

Le règlement intérieur du SDIS 42 indique que, « pour des raisons de sécurité, d'hygiène, d'uniformité et d'image, les sapeurs-pompiers doivent uniquement porter en intervention leur tenue réglementaire, à l'exclusion de tout objet personnel ».

Ainsi, le principe de non prise en charge des biens personnels détériorés des sapeurs-pompiers a été rappelé par la décision 16 -10-090 du 10 novembre 2016. Cette décision précise toutefois qu'il peut exister certaines exceptions pour les effets personnels indispensables au sapeur-pompier tels que les lunettes et les appareils auditifs.

Lors d'une intervention le 9 juin 2017 au collège de Saint Galmier, le caporal Cyril BONHOMME, chef d'agrès, avec ses deux coéquipiers ont réussi à rattraper un adolescent juste avant qu'il ne saute du toit d'une hauteur de 8 mètres. Durant la maîtrise du jeune homme, la vitre du portable personnel de l'agent a été brisée.

L'agent a donc émis une demande de prise en charge et a fourni un devis de réparation de la vitre du portable d'un montant de 109 euros (le versement effectif de l'indemnité serait néanmoins conditionné à la transmission de la facture acquittée).

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

A titre exceptionnel et dérogatoire à la décision de principe n° 16-10-090, le bureau du conseil d'administration accepte la prise en charge du préjudice survenu lors d'une intervention le 9 juin 2017 au collège de Saint Galmier et subi par le caporal Cyril BONHOMME, sous réserve de la fourniture de la facture acquittée et dans la limite de 109 € conformément au devis de réparation de la vitre cassée de son téléphone portable.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170629-17-10-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2017

Publication : 06/07/2017